

E 3463

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 mars 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 mars 2007

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'action commune du Conseil modifiant l'action commune 2005/355/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (RDC).

PESC RDC 03/2007



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le

Objet: Projet d'action commune du Conseil modifiant l'action commune
2005/355/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union
européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en
République démocratique du Congo (RDC)

Projet

ACTION COMMUNE 2007/.../PESC DU CONSEIL

du

modifiant l'action commune 2005/355/PESC
relative à la mission de conseil
et d'assistance de l'Union européenne
en matière de réforme du secteur de la sécurité
en République démocratique du Congo (RDC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,
considérant ce qui suit:

- (1) Le 2 mai 2005, le Conseil a adopté l'action commune 2005/355/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (RDC) (EUSEC RD Congo)¹ telle que modifiée par l'action commune 2005/868/PESC² et l'action commune 2006/303/PESC³. Le mandat de la mission s'étend jusqu'au 30 juin 2007.
- (2) Le soutien apporté par l'Union européenne aux autorités congolaises dans le domaine de réforme du secteur de la sécurité en RDC devrait être révisé afin de promouvoir une approche globale qui conjugue les différentes initiatives engagées par l'Union et parmi-elles la mission EUSEC RD Congo. Dans un premier temps et en vue de préparer ladite révision, le Comité politique et de sécurité est convenu de renforcer les actions entreprises par la mission notamment à la lumière des besoins identifiés par le chef de mission.
- (3) Il y a lieu de modifier l'action commune 2005/355/PESC en conséquence,

¹ JO L 112 du 3.5.2005, p. 20.

² JO L 318 du 6.12.2005, p. 29.

³ JO L 112 du 26.4.2006, p. 18.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

L'action commune 2005/355/PESC est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, l'alinéa suivant est ajouté après l'alinéa 1:

" De surcroît, le chef de la mission est autorisé à recourir à des contributions financières des Etats membres pour superviser et assurer la mise en œuvre, au profit des autorités de la RDC et dans le cadre de la mission telle que définie à l'article 1, de projets visant:

- au recensement des personnels des forces armées de la RDC,
- à l'établissement de cartes d'identité biométrique pour ces personnels,
- à la formation administrative générale des personnels d'encadrement du ministère de la défense,
- à la formation informatique des personnels du ministère de la défense.

Le chef de mission se coordonne avec la Commission.

À cette fin, le chef de mission conclut un arrangement avec les Etats membres concernés.

En aucun cas, la responsabilité de l'Union européenne ou du Secrétaire général du Conseil, Haut Représentant, ne peut être engagée par un Etat membre contributeur du fait d'actes ou d'omissions commis par le chef de la mission dans l'emploi des fonds de ces Etats. En outre, les Etats membres prennent à leur charge la réparation des dommages susceptibles d'être causés à des tiers du fait d'actes ou d'omissions commis par le chef de mission dans l'emploi de ces fonds."

2) À l'article 3, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

"a) un bureau à Kinshasa, composé du chef de mission et du personnel non affecté auprès des autorités congolaises, y compris:

- une cellule chargée des tâches mentionnées à l'article 2 en soutien aux projets financés ou mis en œuvre par des États membres;
- une équipe chargée de contribuer aux travaux relatifs à la réforme du secteur de la sécurité conduits par l'administration congolaise au niveau interministériel.

b) des experts affectés, notamment, aux postes clés suivants au sein de l'administration congolaise:

- cabinet du ministre de la défense,
- état-major général,
- état-major des forces terrestres,
- état-major des forces navales,
- état-major des forces aériennes, et
- administrations provinciales dépendant du ministère de la défense."

Article 2

Le montant de référence financière prévu à l'article 2 de l'action commune 2006/303/CFSP couvre également les dépenses liées aux mesures visées à l'article 1 de la présente action commune.

Article 3

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 4

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président
